

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N $^{\circ}$ 225 - OCTOBRE 2013

SOMMAIRE

59_Préfecture du Nord

•	വ	hin	ωŧ	ժո	Pr	éfet

	Arrêté N °2013287-0006 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission régionale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports	
	Convention N °2013302-0001 - Convention communale de coordination de la police	2
~	municipale et des forces de sécurité de l'Etat	
S	ecrétariat général	
	Arrêté N °2013295-0007 - Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux , le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Bavaisis, du Pays de Mormal et de Maroilles, et du Quercitain	15
	Arrêté N °2013295-0008 - Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre, de la communauté de communes	
	Frontalière du Nord Est Avesnois, de la communauté de communes Nord	
	Maubeuge, de la communes Sambre Avesnois et du SIVU pour la requalification de	19
	la friche industrielle CLECIM	
	Arrêté N°2013295-0009 - Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux , le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Coeur de l'Avesnois, du syndicat intercommunal pour le	
	ramassage des ordures ménagères d'Avesnes- sur- Helpe et du syndicat	
	intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Solre- Le- Chateau, à l'exception de la commune de Willies	24
	Arrêté N°2013295-0010 - Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux , le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Action Fourmies et environs et de la communauté de communes du Guide du Pays de Trélon	28
	Arrêté N °2013302-0002 - Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du futur syndicat mixte du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut	
	Arrêté N °2013302-0003 - Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Weppes	40
	Arrêté N °2013302-0004 - Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute-Deûle	49

Arrêté N°2013302-0005 - Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire e de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Carembault, de la communauté de communes du Pays de		
Pévèle, de la communauté de communes du Sud Pévélois, de la communauté de communes Coeur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont- à- Marcq		52
Arrêté N°2013302-0007 - Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté urbaine de Lille		57
Arrêté N °2013302-0008 - arrêté fixant du 1/1/2014 jusqu'à l'installation du conseil communautaire issu du renouvel. général des conseils municipaux, le nombre et la répartit. des sièges du conseil commun. de la commun. de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Carembault, de la commun. de		
communes du Pays de Pévèle, de la commun. de communes du Sud Pévélois, de la communauté de communs Coeur de Pévèle, de la commun; de communes Espace e Pévèle et rattachement de la commune de Pont à- Marcq		61
59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES		
Arrêté N°2013298-0003 - Arrêté préfectoral relatif au renouvellement des médecins consultant hors commission médicale dans l'arrondissement de Valenciennes		65
Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Cale et de Picardie	ais, de Haute- Norman	die
Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin		
Décision N °2013301-0001 - Décision N ° 573 /2013 du 28 octobre 2013 portant délégation de signature pour la suspension du régime de l'encellulement individuel		68
Décision N°2013301-0002 - Décision N°574/2013 du 28 octobre 2013 portant délégation pour placement à titre préventif en cellule de confinement ou en cellule disciplinaire		71
Décision N°2013301-0003 - Décision N°575/2013 du 28 octobre 2013 portant délégation de signature pour l'affectation et la réaffectation des détenus en cellule		74
Centuic		74



Arrêté n °2013287-0006

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord

le 14 Octobre 2013

59_Préfecture du Nord Cabinet du Préfet

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission régionale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports



Cabinet du Préfet

Bureau des affaires signalées et des décorations

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission régionale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la jeunesse et des sports en date du 5 octobre 1987 ;

Vu l'instruction n° 87.197.JS du 10 novembre 1987;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1988 modifié portant nomination des membres de la commission régionale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

Sur proposition du directeur de cabinet.

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u> – La Commission régionale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports, placée sous la présidence du Préfet de la région Nord Pas-de-Calais, Préfet du Nord ou son représentant, est composée comme suit :

- Monsieur le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant,
 35, rue Boucher de Perthes
 59044 LILLE cedex
- Monsieur le Recteur de l'Académie ou son représentant,
 20, rue St Jacques
 B.P.709
 59033 LILLE cedex

Monsieur Jean-Pierre COISNE, représentant titulaire du Comité Régional Olympique et Sportif du Nord - Pas de Calais. Président du Comité Régional Olympique et Sportif du Nord Pas-de-Calais,

367, rue Jules Guesde

B.P. 328

59650 - VILLENEUVE D'ACQ

- Monsieur René VAN CEUNEBROEK, représentant titulaire du mouvement sportif, Président du Comité Régional des Offices Municipaux des Sports, 3. rue des Fusillés 59160 - LOMME
- Monsieur Roland LOOSES, représentant titulaire de l'Association Régionale des Médaillés de la Jeunesse et des Sports, Président de l'Association Régionale des Médaillés de la Jeunesse et des Sports,

111, Boulevard Hayez

59 500 - DOUAL

- Monsieur Benoît BASSET, représentant titulaire des Associations et Mouvements de la Jeunesse et de l'Education Populaire, Directeur de l'Association « La Sève », 83, rue Pasteur 62 217 - ACHICOURT
- Madame Cécile DECONNICK, représentante titulaire des Associations et Mouvements de la Jeunesse et de l'Education Populaire, Présidente du Comité Régional d'Information Jeunesse, Déléguée de l'Union Nationale de l'Information Jeunesse, 21, avenue des Fleurs 59 262 - SAINGHIN EN MELANTOIS

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 24 mai 1988 modifié portant nomination des membres de la commission régionale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse et des sports est abrogé.

Article 3 - Le directeur de cabinet de la préfecture du Nord et le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du Nord Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait-à Lille, le 1 4 QCT. 2013

Dominique BUR



Convention n °2013302-0001

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord Alain DETOURNAY, maire de la commune de Comines

le 29 Octobre 2013

59_Préfecture du Nord Cabinet du Préfet

Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat

CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SECURITE DE L'ETAT

Entre le Préfet du département du NORD et le Maire de COMINES, après avis de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune de COMINES.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'Etat est la police nationale. Le responsable est le chef de la division de police nationale de TOURCOING.

Article 1er

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

Sécurité routière (stationnement, vitesse et fautes de comportement surtout pour les conducteurs de deux-roues motorisés).

Lutte contre les vols et les dégradations (police nationale avec collaboration de la police municipale).

Prévention de la violence dans les transports (pas de problème particulier sur le secteur).

Lutte contre la toxicomanie (des contrôles sont effectués par la police nationale avec le renfort des policiers municipaux).

Alcoolémie des jeunes (Surveillance effectuée par la police nationale mais également en collaboration avec la police municipale).

Prévention des violences scolaires (des actions conjointes sont menées par la police nationale et municipale et des surveillances sont effectuées par la police municipale aux abords des collèges lors des sorties avec la collaboration de la police nationale à certaines périodes).

Protection des centres commerciaux (la commune n'est pas concernée).

Le diagnostic de sécurité est mis à jour chaque année en début d'année au regard des statistiques de l'année n-1. Les statistiques de délinquance données par les forces de l'Etat sont complétées afin d'alimenter ce diagnostic pour tout élément utile et en fonction des différents évènements.

TITRE ler

COORDINATION DES SERVICES

CHAPITRE 1^{ER}

Nature et lieux des interventions

Article 2

La police nationale et la police municipale interviennent sur l'ensemble du territoire de la commune. La police municipale est présente dans les créneaux horaires de 8 heures à 12 heures et 13 heures 30 à 18 heures 15 du lundi au vendredi et de 8heures à 12 heures le samedi matin et en fonction des impératifs de service et des instructions données par le premier magistrat de la commune.

Les agents de la police municipale sont équipés de matériels suivants :

- Armes de 6^{ème} catégorie : « Tonfa et bombes lacrymogènes ».
- Armes de 4ème catégorie : « revolvers Smith et Wesson calibre 38 SP. »
- Gilets pare-balles.

La police municipale assure, s'il en est besoin, la garde statique des bâtiments communaux (en particulier lors des séances du conseil municipal, la surveillance des locaux de la régie municipale, surveillance de certaines manifestations particulières qui accueillent du public comme l'accueil des nouveaux habitants et d'autres manifestations en fonction des demandes du premier magistrat de la commune).

Article 3

La police municipale assure la surveillance aux abords des établissements scolaires de la ville en effectuant des passages réguliers lors des entrées et des sorties. Des passages sont effectués également aux abords des collèges surtout au niveau des sorties afin de prévenir des troubles à l'ordre public.

Article 4

La police municipale assure la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- le marché hebdomadaire du lundi matin, Grand Place, vérification application de l'arrêté municipal pour le stationnement et surveillance lors de l'installation des commerçants.

La police municipale assure à titre principal également la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, qui par leur nature et leur ampleur nécessitent la présence des forces de l'ordre, notamment :

- Commémorations diverses au profit de la ville de COMINES (journée nationale de la déportation, 1^{er} mai, 8 mai, 18 juin, 14 juillet, 6 septembre, 11 novembre, 5 décembre), vérification de l'application des arrêtés municipaux, régulation et encadrement des cortèges.
- Les différents carnavals des écoles, vérification de la mise en application des arrêtés municipaux, régulation et encadrement des cortèges.
- Les différentes inaugurations de bâtiments municipaux, surveillance aux abords.
- Surveillance, régulation et encadrement du cortège pour le carnaval.
- Surveillance, régulation pour le marché de la St Jean
- Festivités du 14 juillet, vérification de l'application de l'arrêté municipal, surveillance lors de la mise en place de la braderie et de l'installation des participants.
- Fête des Louches, vérification de l'application des arrêtés municipaux pour l'installation des forains, surveillance pendant l'installation de la fête foraine, régulation et encadrement du cortège des allumoirs et surveillance pendant le jet des petites Louches pour les enfants, vérification de l'application de l'arrêté municipal pour le cortège historique, assurer la surveillance des accès de la Mairie pendant le jet des Louches, assurer le filtrage des invités lors de la réception officielle dans les salons d'honneur de l'hôtel de ville, vérification de l'application de l'arrêté municipal relatif à l'installation du franc marché, surveillance pendant l'installation des commerçants, en collaboration avec la police nationale surveillance pour l'application de l'arrêté municipal relatif à la course cycliste avec vérifications de la fermeture des accès.
- Surveillance aux abords des bureaux de vote lors des élections.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de police de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de police de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

Pendant ses horaires de travail, la police municipale assure de manière non exclusive la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Le responsable de la police municipale est informé des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière effectuées par les services de la police nationale sous l'autorité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent. La police municipale assure la surveillance de la circulation routière et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorités de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de surveillance qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. La police municipale effectue des contrôles de vitesse sur la commune. Le responsable de la police municipale adresse un état mensuel au chef de la circonscription de sécurité publique de Tourcoing avec les dates et lieux des contrôles de vitesse. En cas de constat d'excès de vitesse de plus de 40 km/h par les agents de la police municipale, la mesure de rétention du permis de conduire prévue par le code de la route et son suivi seront effectués par la police nationale dès que l'officier de police judiciaire territorialement compétent sera informé de l'infraction.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance générale dans les différents secteurs de la commune à savoir :

- Centre-ville, lotissements, quartiers apothicaire et howyn, Ste marguerite, abords des collèges et des écoles, parkings des supermarchés, abords des commerces en particulier de 8 heures à 12 heures et 14 heures à 18 heures.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le Maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

CHAPITRE II

Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat, le responsable de la police municipale, Monsieur le Maire de Comines, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il estime nécessaire.

Les conditions de ces réunions sont les suivantes :

 Les réunions se tiendront une fois par trimestre dans le bureau de Monsieur le Maire de Comines.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques d'exercice des missions assurées par les agents respectivement placés sous leur responsabilité, afin d'assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

Le service de la police municipale de Comines compte 5 agents de police municipale. Les policiers municipaux sont dotés de Tonfa et bombe lacrymogène (6ème catégorie) et de revolver Smith et Wesson 38 SP (4ème catégorie).

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la police nationale, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues les articles 21 2°, 21-2, 78-6 du code de procédure pénale, article L.511-1 à L.511-6; L.512-1 à L.512-7; L.513-1; L.514-1 et L.515-1 du code de la sécurité intérieure et par les articles L.130-4; L.221-2; L.223-5; L.224-1; L.224-16; L.224-17; L.224-18; L.231-2; L.233-1; L.233-2; L.234-1 à L.234-9 et L.235-2, et R.130-2 du code de la route, les agents de police municipale avisent la division de sécurité publique de TOURCOING, par une ligne téléphonique dédiée, qui saisit l'officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable de la police nationale et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Dans le cadre d'une mise à disposition d'une personne interpellée pour crime, délit ou certaines contraventions, sur instructions de Monsieur l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les agents de la police municipale de Comines sont autorisés à se rendre avec leur véhicule de service et leurs armes de dotation à savoir : « tonfa, bombe lacrymogène et revolver Smith et Wesson calibre 38 SP (arme de 4ème catégorie) » au commissariat de police de TOURCOING ou tout autre poste de police de la division spécialement désigné par l'officier de police judiciaire afin de lui présenter la personne appréhendée et de la mettre à sa disposition.

En cas d'intervention par les agents de la police municipale pour ivresse publique et manifeste, en vertu de l'article L.3341-1 du code de la santé publique et la décision n° 2012-253 QPC (question prioritaire de constitutionnalité) du 8 juin 2012 du conseil constitutionnel, la personne en état d'ivresse publique et manifeste sera mise à disposition de l'officier de police judiciaire territorialement compétent. En fonction des instructions reçus de l'officier de police judiciaire, les agents de la police municipale seront autorisés à se à se rendre avec leur véhicule de service et leurs armes de dotation à savoir : « tonfa, bombe lacrymogène et revolver Smith et Wesson calibre 38 SP (arme de 4ème catégorie) » au commissariat de police de TOURCOING ou tout autre poste de police de la division spécialement désigné par l'officier de police judiciaire afin de lui présenter la personne en état d'ivresse publique et manifeste et de la mettre à sa disposition.

Les agents de la police municipale de Comines peuvent, dans le cadre des infractions qu'ils relèvent et constatent, procéder à des recueils et des relevés d'identité.

En vertu de l'article 78-6 du code de procédure pénale, l'agent de police municipale peut, lorsqu'il a constaté une infraction de sa compétence, demander au contrevenant de lui présenter un document établissant son identité, nécessaire à la rédaction de son procès-verbal.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de police municipale en rendent compte immédiatement à l'officier de police judiciaire territorialement compétent. S'il lui ordonne de lui présenter immédiatement le contrevenant, les agents devront s'exécuter sans délai, en usant de la contrainte strictement nécessaire, la retenue exercée par elle se faisant sous le contrôle de l'officier de police judiciaire.

La responsabilité pénale des agents de la police municipale pourra être engagée s'ils ne préviennent pas sans délai l'officier de police judiciaire de l'interpellation d'un délinquant.

Les rapports et procès-verbaux établis par les agents de la police municipale seront adressés au poste de police nationale de Comines ou tout autre lieu spécialement désigné par l'officier de police judiciaire territorialement compétent qui les transmettra au Procureur de la République.

Le service de la police municipale de Comines procède à l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relevées par les agents de la police municipale sur la commune suite à une création de régie d'Etat. Cette gestion est effectuée à l'aide du logiciel WIN AF mis en place par les services de la Préfecture. La transmission des timbres amendes est effectuée vers l'Officier du Ministère Public près du Tribunal de Police de LILLE.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique municipale dédiée, connue du responsable des forces de sécurité de l'Etat.

Les agents de la police municipale de la ville de Comines, pendant les heures de service seront équipés d'un téléphone portable afin de pouvoir joindre ou d'être joints à tout moment par l'officier de police judiciaire territorialement compétent et la ligne téléphonique sera déviée sur le portable du chef de patrouille.

TITRE II

COOPERATION OPERATIONNELLE RENFORCEE

Article 15

Le Préfet du département du nord et le maire de Comines conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Comines et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

La police municipale et la police nationale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service, dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront toutes informations utiles notamment dans les domaines :

- De la communication opérationnelle : communication sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, information quotidienne réciproque par voie téléphonique ou électronique et en cas d'urgence par téléphone sur la ligne fixe.

La police municipale retransmettra immédiatement à la Police Nationale les demandes qui lui sont adressées et qui dépassent sa compétence. Les forces de police d'Etat informeront dans les meilleurs délais la police municipale des suites réservées à ces demandes.

Les répertoires téléphoniques et mail sont échangés et remis à jour régulièrement. A titre exceptionnel, le prêt de matériel radio, permettant d'accueillir la police municipale sur le réseau radio de la police nationale, pourra être effectué afin de répondre à un besoin opérationnel particulier.

- De la vidéoprotection : la ville de Comines a obtenu l'autorisation de mettre en œuvre un système de vidéo protection et sera effectuée de manière progressive sur le territoire communal. Les parties conviennent de mettre en œuvre une coordination étroite afin de faire de cet outil un élément central de collaboration opérationnelle entre police municipale et nationale. Elles conviennent également de définir ensemble les modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité de l'Etat et les modalités d'accès aux images stockées au poste de police municipale.
- Des missions seront menées en commun, dans la stricte limite des attributions et des compétences de chacun, sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de police d'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, après entente avec le responsable de la police municipale. Ces missions peuvent notamment concerner:
 - des opérations de contrôles d'identité (article 78 du code de procédure pénale),
 - o des opérations de contrôles dans les caves des immeubles,
 - o des opérations de contrôle routier,
 - o des opérations de contrôles dans le cadre de la recherche de stupéfiants.
- De la prévention des violences urbaines et de la délinquance des mineurs par des opérations de contrôles effectués en commun aux abords des collèges, dans les lieux de rassemblements et de la coordination des actions en situation de crise.
- De la sécurité routière, notamment par la bonne articulation des actions de chaque service en termes de fourrière automobile et de contrôle de vitesse. La police municipale poursuivra ses actions de prévention en milieu scolaire (junicode).
- De la prévention : participation conjointe aux opérations tranquillité vacances, prise en charge par la police nationale des opérations anti-hold-up, participation de la police nationale dans le cadre des cellules de veille avec les bailleurs et différents partenaires.
- De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (le rôle de chaque service sera à préciser le moment venu- étant entendu que les manifestations communales sont du ressort de la police municipale à titre principal).

En cas d'évènement notable survenu sur la commune, le Maire ou son représentant sont systématiquement informés, par téléphone, dans les meilleurs délais par les services de police d'Etat.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de COMINES précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Mise en place de la vidéoprotection (2013);
- Armement de 4ème catégorie, type revolver Smith et Wesson, 38 SP (2013);
- Mise en place de la procédure électronique pour la verbalisation (2013).

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique notamment l'organisation de formations pour la sensibilisation dans le domaine de la vidéoprotection conformément à la LOPPSI II. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), ou dans un cadre à définir localement.

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et la Maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire, une copie est transmise au Procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut, lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire, ou leurs représentants. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

En accord entre les deux parties, la présente convention se substitue au précédent document en vigueur.

Elle prend effet à la date de signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Comines et le préfet du département du Nord conviennent que sa mise en œuvre pourra être examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur et l'inspection générale de la police nationale, selon les modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à COMINES, en deux exemplaires, 29 0CT. 2013

Le Préfet de la Région Nord Pas-de-Calais Préfet du Nord.

Dominique BUR.

Le Maire de la commune de Comines,

Alain DETOURNAY.



Arrêté n °2013295-0007

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord

le 22 Octobre 2013

59_Préfecture du Nord Secrétariat général DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux , le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Bavaisis, du Pays de Mormal et de Maroilles, et du Quercitain



Direction des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes du Bavaisis, du Pays de Mormal et de Maroilles, et du Quercitain

---000---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, et notamment les article 8 et 83 relatifs à la composition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale.

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Bavaisis, de la communauté de communes du Pays de Mormal et de Maroilles et de la communauté de communes du Quercitain à compter du 31 décembre 2013,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Amfroipret (01/07/13), Audignies (31/07/13), Bavay (10/07/13), Beaudignies (09/07/13), Bellignies (29/08/13), Bermeries (08/07/13), Bousies (22/07/13), Bry (29/07/13), Croix-Caluyau (08/07/13), Englefontaine (01/07/13), Eth (28/08/13), Le Favril (17/07/13), Frasnoy (27/08/13), Ghissignies (03/07/13), Gussignies (02/08/13), Hecq (27/08/13), Hon-Hergies (27/08/13), Jenlain (17/07/13), Landrecies (22/08/13), Locquignol (22/07/13), Louvignies-Quesnoy (20/08/13), Maresches (20/08/13), Maroilles (29/08/13), Mecquignies (30/07/13), Neuville-en-Avesnois (03/08/13), Obies (12/07/13), Orsinval (18/07/13), Poix-du-Nord (19/07/13), Potelle (26/08/13), Preux-au-Bois (05/07/13), Preux-au-Sart (28/08/13), Le Quesnoy (11/07/13), Raucourt-au-Bois (26/08/13), Robersart (19/07/13), Ruesnes (14/06/13), Saint-Waast-La-Vallée (30/07/13), Salesches (28/06/13), Sepmeries (30/08/13), Taisnières-sur-Hon (12/08/13), Vendegies-au-Bois (21/06/13), Villereau (26/08/13), Villers-Pol (23/07/13), Wargnies-Le-Grand (28/08/13),

Wargnies-Le-Petit (13/07/13)

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de : La Longueville (31/07/13),

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de : Bettrechies, Fontaine-au-Bois, La Flamengrie, Forest-en-Cambrésis, Gommegnies (hors délai : 04/09/13), Hargnies, Houdain-Lez-Bavay, Jolimetz (hors délai : 03/09/13),

Considérant l'accord des communes sur le nombre et la répartition des sièges , exprimé dans les conditions de majorité requises à à l'article L 5211-6-1 du Code Général des collectivités Territoriales,

Considérant que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune,

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu' aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges,

Sur proposition du Secrétaire Général et du Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1er: A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Bavaisis, de la communauté de communes du Pays de Mormal et de Maroilles et de la communauté de communes du Quercitain, créée à compter du 31 décembre 2013, est fixée à 69 sièges répartis comme suit :

COMMUNES	sièges	COMMUNES	sièges
Amfroipret	1	Le Favril	1
Audignies	1	Le Quesnoy	6
Bavay	4	Locquignol	1
Beaudignies	1	Louvignies-Quesnoy	1
Bellignies	1	Maresches	1
Bermeries	1	Maroilles	1
Bettrechies	1	Mecquignies	1
Bousies	2	Neuville-en-Avesnois	1
Bry	1	Obies	1
Croix-Caluyau	1	Orsinval	1
Englefontaine	1	Poix-du-Nord	2
Eth	1	Potelle	1
Fontaine-au-Bois	1	Preux-au-Bois	1
Forest-en-Cambrésis	1	Preux-au-Sart	1
Frasnoy	1	Raucourt-au-Bois	1
Ghissignies	1	Robersart	1
Gommegnies	3	Ruesnes	1
Gussignies	1	Saint-Waast-La-Vallée	1
Hargnies	1	Salesches	1
Hecq	1	Sepmeries	1

		TOTAL	69
Landrecies	4		
La Longueville	2	Wargnies-Le-Petit	1
La Flamengrie	1	Wargnies-Le-Grand	1
Jolimetz	1	Villers-Pol	1
Jenlain	1	Villereau	1
Houdain-Les-Bavay	1	Vendegies-au-Bois	1
Hon-Hergies	1	Taisnières-sur-Hon	1

ARTICLE 2 : Pour les communes membres du nouvel EPCI qui ne disposent que d'un conseiller communautaire, le principe de suppléance est prévu par l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa version applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux. La désignation s'opérera en application des dispositions législatives en vigueur au moment de l'installation du conseil communautaire issu du renouvellement des conseils municipaux.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes du Nord Pas-de-Calais Picardie,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais
- aux Présidents des EPCI et aux maires concernés.

Fait à Lille, le 2 2 OCT. 2013
Le Préfet,

Dominique BUR



Arrêté n °2013295-0008

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord

le 22 Octobre 2013

59_Préfecture du Nord Secrétariat général DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre, de la communauté de communes Frontalière du Nord Est Avesnois, de la communauté de communes Nord Maubeuge, de la communauté de communes Sambre Avesnois et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle CLECIM



Direction des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre, de la communauté de communes Frontalière du Nord Est Avesnois, de la communauté de communes Nord Maubeuge, de la communauté de communes Sambre Avesnois et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle CLECIM

---000---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, et notamment les article 8 et 83 relatifs à la composition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une nouvelle communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre, de la communauté de communes Frontalière du Nord Est Avesnois, de la communauté de communes Nord Maubeuge, de la communauté de communes Sambre Avesnois et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle CLECIM, à compter du 31 décembre 2013,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Aibes (18/07/13), Aulnoye-Aymeries (03/07/13), Berlaimont (30/08/13), Bersillies (09/07/13), Bettignies (03/07/13), Bousignies-sur-Roc (19/07/13), Boussières-sur-Sambre (11/07/13), Boussois (27/06/13), Cerfontaine (11/07/13), Colleret (27/06/13), Cousolre (10/07/13), Elesmes (22/08/13), Ferrière-La-Grande (27/06/13), Ferrière-La-Petite (01/07/13), Jeumont (04/07/13), Leval (10/07/13), Louvroil (05/08/13), Mairieux (08/07/13), Marpent (28/08/13), Maubeuge (27/06/13), Monceau-Saint-Waast (30/08/13), Neuf-Mesnil (12/07/13), Obrechies (26/08/13),

Pont-sur-Sambre (04/07/13), Quiévelon (08/08/13), Recquignies (29/08/13), Vieux-Mesnil (27/06/13), Vieux-Reng (10/07/13),

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de : Assevent (15/07/13), Bachant (05/07/13), Feignies (24/08/13), Rousies (24/06/13),

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de : Beaufort, Eclaibes, Ecuelin, Gognies-Chaussée, Hautmont, Limont-Fontaine, Saint-Rémy-Chaussée, Saint-Rémy-du-Nord (abstention le 16/07/13), Sassegnies, Villers-Sire-Nicole,

Considérant l'accord des communes sur le nombre et la répartition des sièges, exprimé dans les conditions de majorité requises à à l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune,

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu' aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges,

Sur proposition du Secrétaire Général et du Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Maubeuge Val de Sambre, de la communauté de communes Frontalière du Nord Est Avesnois, de la communauté de communes Nord Maubeuge, de la communauté de communes Sambre Avesnois et du SIVU pour la requalification de la friche industrielle CLECIM, créée à compter du 31 décembre 2013, est fixée à 89 sièges répartis comme suit :

COMMUNES	sièges	COMMUNES	sièges
Aibes	1	Hautmont	8
Assevent	1	Jeumont	6
Aulnoye-Aymeries	6	Leval	1
Bachant	1	Limont-Fontaine	1
Beaufort	1	Louvroil	3
Berlaimont	2	Mairieux	1
Bersillies	1	Marpent	2
Bettignies	1	Maubeuge	19
Bousignies-sur-Roc	1	Monceau-Saint-Waast	1
Boussières-sur-Sambre	1	Neuf-Mesnil	1
Boussois	2	Obrechies	1
Cerfontaine	1	Pont-sur-Sambre	2
Colleret	1	Quiévelon	1
Cousolre	1	Recquignies	1
Eclaibes	1	Rousies	3
Ecuelin	1	Saint-Rémy-Chaussée	1
Elesmes	1	Saint-Rémy-du-Nord	1
Feignies	3	Sassegnies	1
Ferrière-La-Grande	3	Vieux-Mesnil	1
Ferrière-La-Petite	1	Vieux-Reng	1

Gognies-Chaussée	1	Villers-Sire-Nicole	1
		TOTAL	89

ARTICLE 2 : Pour les communes membres du nouvel EPCI qui ne disposent que d'un conseiller communautaire, le principe de suppléance est prévu par l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa version applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux. La désignation s'opérera en application des dispositions législatives en vigueur au moment de l'installation du conseil communautaire issu du renouvellement des conseils municipaux.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Nord Pas-de-Calais, Picardie
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais

aux Présidents des EPCI et aux Maires concernés.

Fait à Lille, le

2 2 JHT. 2013

Le Préfet.

Dominique BUR



Arrêté n °2013295-0009

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord

le 22 Octobre 2013

59_Préfecture du Nord Secrétariat général DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Coeur de l'Avesnois, du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères d'Avesnessur- Helpe et du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Solre-Le- Chateau, à l'exception de la commune de Willies

Arrêté N°2013295-0009 - 29/10/2013



Direction des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Coeur de l'Avesnois, du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères d'Avesnes-sur-Helpe et du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Solre-Le-Chateau, à l'exception de la commune de Willies

---000---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, et notamment les article 8 et 83 relatifs à la composition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Coeur de l'Avesnois, du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères d'Avesnes-sur-Helpe et du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Solre-Le-Chateau, à l'exception de la commune de Willies, à compter du 31 décembre 2013.

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Avesnelles (22/07/13), Avesnes-sur-Helpe (29/07/13), Bas-Lieu (26/08/13), Beaurepaire-sur-Sambre (16/07/13), Beaurieux (20/08/13), Bérelles (12/08/13), Beugnies (30/08/13), Boulogne-sur-Helpe (19/07/13), Cartignies (29/07/13), Choisies (22/07/13), Clairfayts (23/07/13), Damousies (29/08/13), Dimechaux (26/08/13), Dourlers (09/07/13), Eccles (22/07/13), Etroeungt

(16/07/13), Felleries (20/08/13), Flaumont-Waudrechies (24/07/13), Floursies (28/08/13), Floyon (19/07/13), Grand-Fayt (29/07/13), Hestrud (15/07/13), Larouillies (20/07/13), Lez-Fontaine (28/08/13), Marbaix (30/07/13), Petit-Fayt (29/08/13), Prisches (18/07/13), Rainsars (27/08/13), Ramousies (22/07/13), Sains-du-Nord (28/08/13), Saint-Aubin (30/08/13), Saint-Hilaire-sur-Helpe (29/08/13), Sars-Poteries (30/08/13), Sémeries (30/08/13), Sémeusies (27/08/13), Solre-Le-Chateau (29/08/13), Solrinnes (13/08/13), Tainières-en-Thiérache(26/08/13), Wattignies-La-Victoire (08/07/13),

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux des communes de : Dimont (08/08/13), Dompierre-sur-Helpe (29/08/13), Haut-Lieu (28/08/13),

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de : Liessies, Noyelles-sur-Sambre,

Considérant l'accord des communes sur le nombre et la répartition des sièges , exprimé dans les conditions de majorité requises à à l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ,

Considérant que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune,

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu' aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges ,

Sur proposition du Secrétaire Général et du Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Coeur de l'Avesnois, du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères d'Avesnes-sur-Helpe et du syndicat intercommunal pour le ramassage des ordures ménagères de Solre-Le-Chateau, à l'exception de la commune de Willies, créée à compter du 31 décembre 2013, est fixée à 71 sièges répartis comme suit :

COMMUNES	sièges	COMMUNES	sièges
Avesnelles	5	Grand-Fayt	1
Avesnes-sur-Helpe	10	Haut-Lieu	1
Bas-Lieu	1	Hestrud	1
Beaurepaire-sur-Sambre	1	Larouillies	1
Beaurieux	1	Lez-Fontaine	1
Berelles	1	Liessies	1
Beugnies	1	Marbaix	1
Boulogne-sur-Helpe	1	Noyelles-sur-Sambre	1
Cartignies	2	Petit-Fayt	1
Choisies	1	Prisches	2
Clairfayts	1	Rainsars	1
Damousies	1	Ramousies	1
Dimechaux	1	Sains-du-Nord	6
Dimont	1	Saint-Aubin	1
Dompierre-sur-Helpe	1	Saint-Hilaire-sur-Helpe	1
Dourlers	1	Sars-Poteries	3
Eccles	1	Sémeries	1
Etroeungt	2	Sémousies	1

		TOTAL	71
Floyon	1	Wattignies-La-Victoire	1
Floursies	1	Taisnières-en-Thiérache	1
Flaumont-Waudrechies	1	Solrinnes	1
Felleries	3	Solre-Le-Chateau	3

ARTICLE 2 : Pour les communes membres du nouvel EPCI qui ne disposent que d'un conseiller communautaire, le principe de suppléance est prévu par l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa version applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux. La désignation s'opérera en application des dispositions législatives en vigueur au moment de l'installation du conseil communautaire issu du renouvellement des conseils municipaux.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes du Nord Pas-de-Calais, Picardie
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais
- aux Présidents des EPCI ainsi qu'aux Maires concernés.

Fait à Lille, le Le Préfet, **DCT. 2013**

Dominique BUR



Arrêté n °2013295-0010

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord

le 22 Octobre 2013

59_Préfecture du Nord Secrétariat général DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Action Fourmies et environs et de la communauté de communes du Guide du Pays de Trélon



Direction des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Action Fourmies et environs et de la communauté de communes du Guide du Pays de Trélon

---000---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1.

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, et notamment les article 8 et 83 relatifs à la composition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Action Fourmies et environs et de la communauté de communes du Guide du Pays de Trélon à compter du 31 décembre 2013,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : Anor (27/06/13), Baives (28/08/13), Eppe-Sauvage (05/07/13), Fourmies (20/06/13), Glageon (29/06/13), Moustier-en-Fagne (12/07/13), Ohain (15/07/13), Trélon (23/07/13), Wallers-en-Fagne (27/06/13), Wignehies (06/07/13),

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de : Féron et Willies,

Considérant l'accord des communes sur le nombre et la répartition des sièges , exprimé dans les conditions de majorité requises à à l'article L 5211-6-1 du Code Général des collectivités Territoriales ,

Considérant que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune,

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu' aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges,

Sur proposition du Secrétaire Général et du Sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes Action Fourmies et environs et de la communauté de communes du Guide du Pays de Trélon créée à compter du 31 décembre 2013, est fixé à 45 sièges répartis ainsi qu'il suit :

COMMUNES	sièges	COMMUNES	sièges
Anor	5	Moustier-en-Fagne	1
Baives	1	Ohain	2
Eppe-Sauvage	1	Trélon	5
Féron	1	Wallers-en-Fagne	1
Fourmies	19	Wignehies	5
Glageon	3	Willies	1
		TOTAL	45

ARTICLE 2 : Pour les communes membres du nouvel EPCI qui ne disposent que d'un conseiller communautaire, le principe de suppléance est prévu par l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa version applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux. La désignation s'opérera en application des dispositions législatives en vigueur au moment de l'installation du conseil communautaire issu du renouvellement des conseils municipaux.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet d'Avesnes-sur-Helpe, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes du Nord Pas-de-Calais, Picardie
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais

aux Présidents des EPCI ainsi qu'aux Maires concernés.

Fait à Lille, le

OCT. 2013

Le Préfet,

Dominique BUR



Arrêté n °2013302-0002

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord Denis ROBIN, Préfet du Pas- de- Calais Hervé BOUCHAERT, préfet de l'Aisne

le 29 Octobre 2013

59_Préfecture du Nord Secrétariat général DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

> Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du futur syndicat mixte du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut





Préfecture du Nord

Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Pitrean de l'Intercommunalité et des Finances Locales

Arrêté préfectoral portant projet de périmètre du futur syndicat mixte du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 et L.5711-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-7 et L.212-4;

Vu la loi nº 88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République;

Vu la loi nº 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale;

Vu la loi nº 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi nº 2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord ;

Vu le décret du Président de la République en date du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, Préfet du Pas-de-Calais;

Vu le décret du Président de la République en date du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Hervé BOUCHAERT en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du PAYS SOLESMOIS en date du 27 mars 2013 sollicitant la création d'un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat Mixte du SAGE de l'Escaut » ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Nord du 17 mai 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de l'Alsne du 30 mai 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du Pasde-Calais du 7 juin 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

ARRÊTE

<u>Article 1er</u> : Le projet de périmètre du syndicat mixte du SAGE de l'Escaut comprend les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et communes suivants :

- Communauté d'agglomération de Cambrai
- Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut
- Communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre
- Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole
- * Communauté de communes de la Thiérache d'Aumale
- Communauté de communes de La Vacquerie
- Communauté de communes de Marquion
- Communauté de communes du Sud Artols
- Communauté de communes du Caudrésis et du Catésis
- Communauté de communes du Pays Solesmois
- Communauté de communes du Pays du Vermandois
- Communes de : Bersillies, Bettignies, Emerchicourt, Eswars, Gognies-Chaussée, Mairieux, Ramillies, Thun l'Evêque, Thun-Saint-Martin, Tilloy-lez-Cambrai, Vieux-Reng, Villers-Sire-Nicole

Article 2 : Les conseils communautaires des communautés d'agglomération et de communes et les conseils municipaux des communes listées en article 1er, disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer sur le projet de périmètre tel qu'il est fixé ci-dessus du syndicat mixte du SAGE de l'Escaut et sur le projet de statuts annexé au présent arrêté. À défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

Article 3: Les communautés de communes n'étant pas habilitées par leurs statuts à adhérer à un syndicat mixte, devront également faire délibérer leurs communes membres afin qu'elles les autorisent à adhérer. Les conseils municipaux disposeront d'un délai de trois mois après notification du présent arrêté pour délibérer, l'absence de délibération sera considérée comme un avis favorable.

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 du Gode de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>Article 5</u>: Les secrétaires généraux des préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, les Présidents des communautés d'agglomération et de communes et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Le Préfet de l'Aisne

HeWe BOUCHAERT

Le Préfet du Pas de Calais

Fait le

Denis ROBIN

Le Préfet du Nord

√2 g OCT. 2013

Dominique BUR

PROJET

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'ESCAUT

Préambule

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la loi sur l'Eau et les Milieux aquatiques du 30 décembre 2006, la loi Grenelle 2 du 10 juillet 2010 qui demande qu'un SAGE soit porté par une structure à l'échelle de son périmètre, de l'objectif de bon état des eaux d'ici 2015 fixé par la Directive européenne Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Artois-Picardie 2010-2015 et de son programme de mesures.

Afin de permettre l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE de l'Escaut et la coordination des actions relatives à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, plusieurs acteurs du périmètre de ce SAGE (intercommunalités à fiscalité propre) décident de s'associer au sein d'un syndicat mixte fermé.

Le syndicat mixte du SAGE de l'Escaut n'a pas vocation à se substituer aux collectivités locales ayant compétence dans le domaine de l'eau.

TITRE I: CONSTITUTION DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 1: NATURE JURIDIQUE, MEMBRES ET DENOMINATION

En application de l'article L.212-4 du Code de l'Environnement et des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Mixte fermé qui prend la dénomination de «Syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Escaut ».

1.1. Composition (membres avec voix délibérative)

Le syndicat mixte est constitué des EPCI suivants, ayant voix délibérative (liste au 01/01/14) :

- Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la CA de Cambrai et des Communauté de Communes Ouest Cambrésis et Sensescaut
- Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la CA de la Porte du Hainaut et de la CC rurale de la vallée de la Scarpe
- Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la CA de Maubeuge Val de Sambre et des Communautés de Communes Nord Maubeuge et Sambre Avesnois
- Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole
- Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent
- Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale
- Communauté de Communes de la Vacquerie
- Communauté de Communes Issue de la fusion des Communautés de Communes de Marquion et Osartis
- Communauté de Communes du Sud Artols
- Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis
- Communauté de Communes du Pays Solesmols
- Communauté de Communes du Pays du Vermandois

Lorsqu'une communauté précitée n'est concernée que par une seule de ses communes membres (une seule commune se trouve sur le périmètre du SAGE), elle peut décider, lors de la consultation sur le projet de périmètre, d'autoriser cette commune à adhérer au syndicat mixte en ses lieux et place.

1.2. Membres consultatifs (membres sans voix délibérative)

Le syndicat mixte est également constitué des membres consultatifs suivants, n'ayant pas de voix délibérative :

- le président de la CLE du SAGE de l'Escaut
- le syndicat mixte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois,
- le syndicat mixte du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut.
- Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais

- Conseil Régional de la Picardie
- Conseil Général de l'Aisne
- Conseil Général du Nord
- Conseil Général du Pas-de-Calais

1.3. Membres experts (membres sans voix délibérative)

Le syndicat mixte pourra inviter à titre d'expert, sans voix délibérative :

- l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- le Bureau de Recherche Géologique et Minière (BRGM)
- les Voies Navigables de France
- Chambres d'agriculture Nord-Pas de Calais et Picardie
- Chambres de commerce et d'industrie Nord de France et Picardie
- ou toute autre structure qu'il jugera utile

ARTICLE 2: TERRITOIRE DU SAGE ESCAUT

Le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut défini par l'arrêté interpréfectoral du 9 juin 2006.

Il s'étend sur deux Régions : le Nord-Pas de Calais et la Picardie.

Il correspond au regroupement des communes suivantes :

Département de l'Aisne (25 communes) :

AUBENCHEUL AUX BOIS, BEAUREVOIR, BECQUIGNY, BOHAIN EN VERMANDOIS, BONY, BRANCOURT LE GRAND, ESTREES, FRESNOY LE GRAND, GOUY, GROUGIS, JONCOURT, LA VALLEE MULATRE, LE CATELET, LEMPIRE, MENNEVRET, MOLAIN, MONTBREHAIN, PREMONT, RAMICOURT, SAINT MARTIN RIVIERE, SEBONCOURT, SERAIN, VAUX ANDIGNY, VENDHUILE, WASSIGNY

Département du Nord (211 communes):

ABSCON, AMFROIPRET*, ANNEUX, ANZIN, ARTRES, AUDIGNIES*, AULNOY LEZ VALENCIENNES, AVESNES LE SEC, AVESNES LES AUBERT, AWOINGT, BANTEUX, BANTOUZELLE, BAVAY*, BAZUEL, BEAUDIGNIES*, BEAUMONT EN CAMBRESIS, BEAURAIN, **BEAUVOIS** CAMBRESIS, BELLIGNIES*, EN BERMERAIN, BERMERIES*, BERSILLIES, BERTRY, BETHENCOURT, BETTIGNIES, BETTRECHIES*, BEUVRAGES, BEVILLERS. BOUCHAIN. BOUSIES*, BOUSSIERES EN CAMBRESIS, BRIASTRE, BRUAY SUR L'ESCAUT,

^{*} Communes incluses dans le périmètre du SAGE mais dont les Communautés de Communes (du Quercitain, du Pays de Mormal et de Maroilles et du Bavaisis) ne sont pas membres du syndicat mixte. La communauté de communes issue de la fusion des 3 intercommunalités pourra l'intégrer ultérieurement, après la prise de compétence « SAGE de l'Escaut ».

BRUILLE, SAINT AMANT, BRY*, BUSIGNY, CAGNONCLES, CAMBRAI, CANTAING SUR ESCAUT, CAPELLE, CARNIERES, CATTENIERES, CAUDRY, CAULLERY, CAUROIR, CHÂTEAU L'ABBAYE, CLARY, CONDE SUR L'ESCAUT, CRESPIN, CREVECOEUR SUR L'ESCAUT, CROIX CALUYAU*, CURGIES, DEHERIES, DENAIN, DOUCHY LES MINES, FLESCOURT DOUCHY LES MINES, ELESMES, ELINCOURT, EMERCHICOURT, ENGLEFONTAINE*, ESCARMAIN. ESCAUDAIN, ESCAUDOEUVRES, ESCAUTPONT, ESNES, ESTOURMEL, ESTREUX, ESWARS, ETH*, FAMARS, FLESQUIERES, FLINES LES MORTAGNE, FONTAINE AU BOIS*, FONTAINE AU PIRE, FONTAINE NOTRE DAME, FOREST EN CAMBRESIS*, FRASNOY*, FRESNES SUR ESCAUT, GHISSIGNIES*, GOGNIES CHAUSSEE, GOMMEGNIES*, GONNELIEU, GOUZEAUCOURT, GUSSIGNIES*, HASPRES, HAUCOURT EN CAMBRESIS, HAULCHIN, HAUSSY, HECQ*, HERGNIES, HON HERGIES*, HONNECHY, HONNECOURT SUR ESCAUT, HORDAIN, HOUDAIN LEZ BAVAY*, INCHY, IWUY, JENLAIN*, JOLIMETZ*, LA FLAMENGRIE*, LA LONGUEVILLE*, LA SENTINELLE, LE CATEAU CAMBRESIS. LE QUESNOY*, LES RUES DES VIGNES, LESDAIN, LIEU SAINT AMAND, LIGNY EN CAMBRESIS, LOCQUIGNOL*, LOURCHES, LOUVIGNIES QUESNOY*, MAING, MAIRIEUX, MALINCOURT, MARCOING, MARESCHES*, MARETZ, MARLY, MASNIERES, MASTAING, MAULDE, MAUROIS, MECQUIGNIES*, MONCHAUX SUR ECAILLON, MONTAY, MONTIGNY EN CAMBRESIS, MONTRECOURT, MORTAGNE DU NORD, NAVES, NEUVILLE EN AVESNOIS*, NEUVILLE SAINT REMY, NEUVILLE SUR ESCAUT, NEUVILLY, NIERGNIES, NOYELLES SUR ESCAUT, NOYELLES SUR SELLE, OBIES*, ODOMEZ, ONNAING, ORSINVAL*, PETITE FORET, POIX DU NORD*, POMMEREUIL, POTELLE*, PRESEAU, PREUX AU BOIS*, PREUX AU SART*, PROUVY, QUAROUBLE, QUERENAING, QUIEVRECHAIN, QUIEVY, RAMILLIES, RAUCOURT AU BOIS*, REUMONT, RIBECOURT LA TOUR, RIEUX EN CAMBRESIS, ROBERSART*, ROEULX, ROMBIES ET MARCHIPONT, ROMERIES, ROUVIGNIES, RUESNES*, RUMILLY EN CAMBRESIS, SAINT AUBERT, SAINT AYBERT, SAINT BENIN, SAINT HILAIRE LEZ CAMBRAI, SAINT MARTIN SUR ECAILLON, SAINT PYTHON, SAINT SAULVE, SAINT SOUPLET, SAINT VAAST EN CAMBRESIS, SAINT WAAST*, SALESCHES*, SAULTAIN, SEBOURG, SEPMERIES*, SAULZOIR, SERANVILLERS FORENVILLE, SOLESMES, SOMMAING, TAISNIERES SUR HON, THIANT, THIVENCELLE, THUN L'EVEQUE, THUN SAINT MARTIN, TILLOY LEZ CAMBRAI, TRITH SAINT LEGER, TROISVILLES, VALENCIENNES, VENDEGIES AU BOIS*, VENDEGIES SUR ECAILLON, VERCHAIN MAUGRE, VERTAIN, VICQ, VIESLY, VIEUX CONDE, VIEUX RENG, VILLEREAU*, VILLERS EN CAUCHIES, VILLERS GUISLAIN, VILLERS OUTREAUX, VILLERS PLOUICH, VILLERS POL*, VILLERS SIRE NICOLE, WALINCOURT SELVIGNY, WAMBAIX, WARGNIES LE GRAND*, WARGNIES LE PETIT*, WAVRECHAIN SOUS DENAIN

Département du Pas-de-Calais (12 communes) :

BARASTRE, BERTINCOURT, GRAINCOURT LES HAVRINCOURTS, HAPLINCOURT, HAVRINCOURT, HERMIES, LEBUCQUIERE, METZ EN COUTURE, RUYAULCOURT, TRESCAULT, VELU, VILLERS AU FLOS

ARTICLE 3: OBJET

Le syndicat mixte intervient dans le cadre des compétences définies à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les missions qui lui sont attribuées sont les suivantes :

1 - Mission de structure porteuse de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE de l'Escaut en application des décisions issues de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Escaut

Le syndicat mixte constitue le support institutionnel de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de l'Escaut. A ce titre, il assure, en mettant en œuvre les décisions de la CLE :

- la mission d'animation du SAGE en tant que secrétariat administratif et technique de la CLE,
- la maîtrise d'ouvrage des études nécessaires à l'élaboration du SAGE,
- la conception des supports de communication de la CLE et de promotion du SAGE pour informer et sensibiliser les maîtres d'ouvrage locaux et le public
- le suivi de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE par la conception et la mise à jour d'un tableau de bord.

2 - Mission de coordination des actions sur le bassin versant et de conseil auprès des intercommunalités et des communes

Le syndicat mixte joue un rôle de moteur et de coordination des actions des collectivités locales afin de favoriser la prise en compte par celles-ci des enjeux de protection de l'eau et des milieux naturels tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE de l'Escaut.

Pour cela, il:

- peut, dans un souci de cohérence, être associé aux opérations et actions menées par les collectivités locales du bassin versant, en matière de gestion et d'utilisation de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des zones humides ;
- assure le conseil, l'appul technique et juridique, sur demande des collectivités ;
- facilite et promeut les réseaux d'échanges ;

La réalisation des travaux reste à la charge des maîtres d'ouvrages locaux,

3 - Mission de maîtrise d'ouvrage pour :

- Les travaux d'aménagement et de gestion des eaux, relevant de la solidarité de bassin :

Le syndicat mixte peut décider, au cas par cas, de prendre en charge les travaux relevant de la solidarité de bassin en vertu d'un mandat de maîtrise d'ouvrage d'opération structurante présentant un intérêt de bassin. Cette prise en charge se concrétise par des maîtrises d'ouvrage déléguées par des maîtres d'ouvrage du bassin concerné, selon des modalités établies dans la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage publique. Cette convention fixe notamment le détail de la mission et son financement par les maîtres d'ouvrage concernés, conformément à la loi relative à la maîtrise d'ouvrage publique (M.O.P.) n°85-704 du 12 juillet 1985.

L'engagement de la réalisation de la mission doit être approuvé par le comité syndical selon les procédures décisionnelles prévues à l'article 8 des

présents statuts,

L'opération est financée selon les termes des conventions établies avec les territoires concernés et selon les compétences déléguées.

Les opérations d'amélioration des connaissances ;

Le syndicat mixte peut créer sous son autorité des réseaux de mesure, d'observation et de suivi (qualité des eaux, milieux...) dans un objectif d'amélioration des connaissances et d'information.

4 - Mission de coopération Inter-SAGE

Le syndicat mixte s'investit afin de faire émerger une coopération avec les structures porteuses des SAGE limitrophes (Scarpe, Sensée, Sambre, Haute Somme et Somme Aval et Cours d'eau côtiers).

5 - Mission de coopération transfrontalière

Le syndicat mixte s'investit afin de faire émerger une coopération transfrontalière pour l'aménagement et la gestion des eaux du bassin de l'Escaut avec les structures belges et néerlandaises correspondantes.

ARTICLE 4: ADHESION

Les collectivités et organismes autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du syndicat mixte, avec le consentement du comité syndical dans les conditions définies par les textes en vigueur (majorité qualifiée de 2/3 des membres représentant 50% de la population ou inversement et accord des collectivités dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée).

ARTICLE 5 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à Valenciennes (59300), au 21 rue de l'Abbé Victor Senez.

Il peut être transféré sur décision du comité syndical selon les procédures décisionnelles prévues à l'article 8.

ARTICLE 6 : DUREE

Le syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7: LE COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre membres, des autres collectivités territoriales membres, désignés par leur structure de rattachement (commune).

La répartition des sièges pour les EPCI est fixée au prorata de leur participation financière au syndicat mixte et sur une base de 55 délégués pour les EPCI. La participation financière des EPCI est calculée sur une clé de répartition de 75% de la population concernée par le SAGE de l'Escaut et de 25% de la surface concernée par le périmètre du SAGE de l'Escaut. Selon ces modalités, la répartition des sièges entre les 55 délégués d'EPCI est la suivante :

Intercommunalitésdu SAGEde l'Escaut	Nb commun es	financement /pop	financemen t/ surface	financemen t total (%)	Nb délégués / 55
Communauté de Communes de la Thiérache d'Aumale	7	0,6	0,9	1,5	**************************************
Communauté de Communes du Pays du Vermandois	18	2,8	3,0	5,8	<u> </u>
Communauté de Communes du Cœur de l'Ostrevent	1	0,1	0,1	0,2	1
Communauté d'Agglomération de la Porte du Halnaut + CC rurale de la vallée de la Scarpe	25	15,3	2,8	18,1	10
Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole	34	31,1	4,2	35,3	19
Communauté de Communes de la Vacquerie	6	0,9	0,9	1,8	1
Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis	41	10,1	5,1	15,2	8
Communauté de Communes du Pays Solesmois	15	2,4	1,9	4,3	2
CC Sud Artois.	11	0,7	1,4	2,1	1
CAC + CCOC+ CC Sensescaut	49	10,8	4,5	13,3	7
Communauté de Communes de Marquion + Osartis	1	0,1	0,2	0,3	ᅱ
CA Maubeuge Val de Sambre + CC Nord Maubeuge et Sambre Avesnois	7	0,8	0,8	1,3	1
TOTAL	199	75	25	100	55

Chaque membre dispose d'un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires, les délégués suppléants siégeant au comité syndical en cas d'empêchement du délégué titulaire.

La durée du mandat de chaque délégué, titulaire et suppléant, est liée à la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

ARTICLE 8: ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

- 1. Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre en session ordinaire et en session extraordinaire à la demande du bureau ou de la moitié de ses membres.
- 2. Le Président du syndicat invite à toutes les réunions du comité syndical le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Escaut. Le Président de la CLE fait connaître au comité syndical les décisions prises par celle-ci. N'étant pas membre, le Président de la CLE du SAGE Escaut n'a pas de voix délibérative.
- 3. Le Président invite à toutes les réunions du comité syndical les membres consultatifs.
- 4. D'une façon générale, le Président peut inviter à titre consultatif ou entendre toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.
- 5. Les délibérations du comité syndical ne sont valables que si plus de la moitié de ses membres, titulaires et suppléants, est présente. Un membre titulaire absent et non représenté par un suppléant peut donner à un autre membre un pouvoir écrit. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, à l'exception des modifications statutaires, du vote du budget et des décisions budgétaires modificatives décidées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

- 6. Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes et en particulier :
- il examine les comptes-rendus d'activité et les financements annuels,
- il définit et vote les programmes d'activité annuels,
- il vote le budget et les modifications de statuts,
- il délibère sur la prise de maitrise d'ouvrage déléguée par une collectivité du territoire pour la réalisation de travaux de solidarité de bassin,
- Il détermine et crée les postes à pourvoir pour le personnel du syndicat mixte.

Le comité syndical définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9: CONSTITUTION ET COMPOSITION DU BUREAU

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé au moins de :

- Un Président
- Deux Vice-présidents
- Un Secrétaire
- Trois Secrétaires adjoints

ARTICLE 10: ROLE ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau du syndicat mixte se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président et, le cas échéant, à tout moment sur convocation du Président.

Le Président du syndicat mixte invite à toutes les réunions de bureau le Président de la CLE du SAGE de l'Escaut. N'étant pas membre, ce dernier n'a pas de voix délibérative.

Les décisions du bureau ne sont valables que si la moitié plus un au moins de ses membres, titulaires et suppléants, sont présents. Un membre absent et non représenté par un suppléant peut donner à un autre membre un pouvoir écrit. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés sauf dans les cas prévus à l'article 8.

Le bureau reçoit délégation du comité syndical dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il établit notamment le projet de budget et assure la gestion courante du syndicat mixte.

ARTICLE 11: ROLE DU PRESIDENT

Le Président convoque aux réunions du comité syndical et du bureau. Il dirige les débats et contrôle les votes. Il a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Il assure l'exécution des décisions du comité syndical et du bureau et représente le syndicat mixte dans les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses et émet les titres de recettes, représente le syndicat mixte en justice et signe les actes furidiques.

Il prend toutes mesures nécessaires au bon fonctionnement du syndicat mixte et en rend compte au comité syndical et au bureau.

Il peut déléguer par arrêté, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Viceprésidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

ARTICLE 12: REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi pour déterminer les détails d'exécution des présents statuts et sera approuvé par le comité syndical.

Le règlement dans celui-ci.	intérleur	pourra	être	modifié			définies	
					·			
,								
						e e		
		•						
							÷	

TITRE III: DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13: OBJET

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 14: RECETTES ET DEPENSES

Les recettes du syndicat mixte comprennent notamment :

- les contributions des membres,
- le produit des emprunts contractés,
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et de tout autre établissement, organisme, société publique ou privée intéressé aux projets,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services rendus,
- le revenu des biens meubles et immeubles,
- les dons et legs.

Les dépenses d'investissement, d'étude et de fonctionnement, seront à la charge des membres du syndicat par leur contribution, déduction faite des autres recettes.

Les contributions des membres sont constituées des contributions des EPCI à fiscalité propre calculées au prorata :

- de la part de leur population connue au dernier recensement et concernée par le SAGE de l'Escaut sur la population totale du territoire du SAGE (75%),
 de la part de leur surface concernée par le SAGE de l'Escaut sur la surface
- totale du territoire du SAGE (25%).

Les frais de fonctionnement et les frais d'étude relatifs à la mission de structure porteuse de l'élaboration du SAGE, sont prélevés sur les recettes. Les autres frais de fonctionnement et d'étude sont prélevés sur les recettes sur décision du comité syndical.

La programmation des investissements est approuvée par le comité syndical, en fonction des orientations arrêtées par la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Escaut.

ARTICLE 15: COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat. L'instruction comptable est la M14.

TITRE IV: DISSOLUTION ET CONDITIONS DE RETRAIT

ARTICLE 16: RETRAIT

Les collectivités peuvent se retirer du syndicat mixte selon les conditions prévues par l'article L.5211-19 et L5211-25-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

ARTICLE 17: DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat est décidée par le comité syndical et prend effet dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). La procédure de dissolution ainsi que les conséquences patrimoniales et financières de celle-ci s'effectuent selon les dispositions de l'article L.5211-25-1 du CGCT,



Arrêté n °2013302-0003

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord

le 29 Octobre 2013

59_Préfecture du Nord Secrétariat général DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

> Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Weppes



Direction des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes des Weppes

---OOo---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, et notamment les article 8 et 83 relatifs à la composition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1992 portant création de la communauté de communes des Weppes,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Weppes en date du 13 mai 2013,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Aubers (25/06/2013), Bois-Grenier (18/06/2013), Fromelles (17/07/2013), Le Maisnil (20/06/2013), Radinghem en Weppes (11/07/2013),

Considérant l'accord des communes sur le nombre et la répartition des sièges, exprimé dans les conditions de majorité requises à l'article L 5211-6-1 du Code Général des collectivités Territoriales.

Considérant que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune,

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu' aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes des Weppes est fixée à 24 sièges répartis comme suit :

commune	sièges
Aubers	6
Bois Grenier	6
Fromelles	3
Le Maisnil	3
Radinghem en Weppes	6
total	24

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 3</u> : Le Secrétaire Général, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Nord Pas-de Calais, Picardie
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais
- au Président de la communauté de communes des Weppes.

Fait à Lille, le 2 9 007. 2013

Le Préfet,

Dominique BUR



Arrêté n °2013302-0004

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord

le 29 Octobre 2013

59_Préfecture du Nord Secrétariat général DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

> Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute-Deûle



Direction des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute-Deûle

---000---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1.

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, et notamment les articles 8 et 83 relatifs à la composition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de la Haute Deûle entre les communes d'Allennes les Marais et Annoeullin,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1996 portant adhésion de la commune de Carnin,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2001 portant adhésion des communes de Bauvin et Provin,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Allennes-Les-Marais (7/05/2013), Annoeulin (26/06/2013), Bauvin (10/04/2013), Carnin (22/03/2013), Provin (4/04/2013),

Considérant l'accord des communes sur le nombre et la répartition des sièges, exprimé dans les conditions de majorité requises à l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune,

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu' aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes de la Haute-Deule est fixée à 35 sièges répartis comme suit :

commune	sièges
Allennes les Marais	5
Annoeulin	14
Bauvin	8
Carnin	2
Provin	6
Total	35

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Nord Pas-de Calais, Picardie
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais
- à la Présidente de la communauté de communes de la Haute-Deûle.

Fait à Lille, le Le Préfet,

Dominique BUR



Arrêté n °2013302-0005

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord

le 29 Octobre 2013

59_Préfecture du Nord Secrétariat général DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire e de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Carembault, de la communauté de communes du Pays de Pévèle, de la communauté de communes du Sud Pévélois, de la communauté de communes Coeur de Pévèle, de la communauté de communes Coeur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont-à-Marra.

Arrêté N° 2013302-0005 - 2910/2013



Direction des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Carembault, de la communauté de communes du Pays de Pévèle, de la communauté de communes du Sud Pévélois, de la communauté de communes Cœur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont-à-Marcq

---000---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-6 et L 5211-6-1,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, et notamment les article 8 et 83 relatifs à la composition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant création, à compter du 31 décembre 2013, de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Carembault, de la communauté de communes du Pays de Pévèle, de la communauté de communes du Sud Pévélois, de la communauté de communes Cœur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont-à-Marcq,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Aix les Orchies (11/07/2013), Auchy les Orchies (11/07/2013), Avelin (08/07/2013), Bouvignies (26/07/2013), Camphin en Carembault (01/07/2013), Camphin en Pévèle (29/08/2013), Cappelle en Pévèle (26/08/2013), Chemy (22/08/2013), Cysoing (03/07/2013), Genech (10/07/2013), Gondecourt (11/07/2013), Herrin (11/07/2013), La Neuville (04/07/2013), Landas

(08/07/2013), Louvil (12/07/2013), Moncheaux (04/07/2013), Mons en Pévèle (28/06/2013), Mouchin (08/07/2013), Nomain (01/08/2013), Orchies (10/07/2013), Ostricourt (05/07/2013), Phalempin (11/07/2013), Pont à Marcq (29/08/2013), Saméon (08/07/2013), Templeuve (11/07/2013), Thumeries (07/08/2013), Wahagnies (11/07/2013),

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes qui se prononcent sur une un nombre et une répartition de 52 sièges :

Bachy (19/07/2013), Bersée (30/08/2013), Bourghelles (28/08/2013), Ennevelin (17/07/2013), Mérignies (04/07/2013), Tourmignies (10/07/2013),

Vu la délibération du conseil municipal de Beuvry la Forêt du 12/07/2013 qui se prononce sur un nombre et une répartition de 63 sièges,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes qui se prononcent sur un nombre de 52 sièges sans se prononcer sur la répartition :

Cobrieux (11/07/2013), Wannehain (06/08/2013),

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de Coutiches du 04/07/2013 sur la composition à 59 sièges et sa répartition,

Vu l'absence de délibération du conseil municipal d'Attiches.

Considérant l'accord des communes sur le nombre et la répartition des sièges, exprimé dans les conditions de majorité requises à l'article L 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la répartition des sièges tient compte de la population de chaque commune,

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu' aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges,

Sur proposition du Secrétaire Général et du Sous-préfet de Douai,

ARRÊTE

ARTICLE 1er: A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Carembault, de la communauté de communes du Pays de Pévèle, de la communauté de communes du Sud Pévélois, de la communauté de communes Cœur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont-à-Marcq, créée à compter du 31 décembre 2013, est fixée à 59 sièges répartis comme suit :

commune	sièges	commune	sièges
Aix les Orchies	1	Herrin	1
Attiches	1	La Neuville	1
Auchy-lez-Orchies	1	Landas	1
Avelin	1	Louvil	1
Bachy	1	Mérignies	1
Bersée	1	Moncheaux	1
Beuvry-la-Forêt	1	Mons-en-Pévèle	1
Bourghelles	1	Mouchin	1
Bouvignies	1	Nomain	1
Camphin-en-Carembault	1	Orchies	6
Camphin-en-Pévèle	1	Ostricourt	4
Cappelle-en-Pévèle	1	Phalempin	4

		Total	59
Gondecourt	3	Wannehain	1
Genech	1	Wahagnies	1
Ennevelin	1	Tourmignies	1
Cysoing	4	Thumeries	3
Coutiches	1	Templeuve	4
Cobrieux	1	Saméon	1
Chemy	1	Pont-à-Marcq	1

ARTICLE 2 : Pour les communes membres du nouvel EPCI qui ne disposent que d'un conseiller communautaire, le principe de suppléance est prévu par l'article L 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa version applicable à compter du prochain renouvellement des conseils municipaux. La désignation s'opérera en application des dispositions législatives en vigueur au moment de l'installation du conseil communautaire issu du renouvellement des conseils municipaux.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de Douai, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Nord Pas-de-Calais, Picardie
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais
- aux Présidents de la communauté de communes du Carembault, de la communauté de communes du Pays de Pévèle, de la communauté de communes du Sud Pévélois, de la communauté de communes Cœur de Pévèle et de la communauté de communes Espace en Pévèle.

Fait à Lille, le 2 9 OCT. 2013 Le Préfet,

Dominique BUR



Arrêté n °2013302-0007

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord

le 29 Octobre 2013

59_Préfecture du Nord Secrétariat général DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

> Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté urbaine de Lille



Direction des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté fixant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté urbaine de Lille

---000---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 5211-6 et L 5211-6-1,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, et notamment ses article 8 et 83.

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux « communautés urbaines », créant notamment la communauté urbaine de Lille,

Vu le décret n° 67-1053 du 2 décembre 1967 fixant les dates d'exercice des compétences de la communauté urbaine de Lille et les arrêtés préfectoraux successifs relatifs aux compétences

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, de Saint-Barthélémy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miguelon,

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1er</u> : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la communauté urbaine de Lille est fixé à 179 sièges répartis comme suit :

commune	sièges	commune	sièges
Anstaing	1	Linselles	1
Armentières	3	Lompret	1
Baisieux	1	Loos	3
Beaucamps-Ligny	1	Lys-les-Lannoy	1

Bondues	I	Marcq-en-Baroeul	5
Bousbecque	1	Marquette-les-Lille	1
Bouvines	1	Marquillies	1
Capinghem	1	Mons-en-Baroeul	3
Chéreng	1	Mouvaux	2
Comines	1	Neuville-en-Ferrain	1
Croix	3	Noyelles-lez-Seclin	1
Deûlémont	1	Pérenchies	1
Don	1	Péronne-en-Mélantois	1
Emmerin	1	Prémesques	1
Englos	1	Quesnoy-sur-Deûle	1
Ennetières-en-Weppes	1	Ronchin	2
Erquinghem-le-Sec	1	Roncq	1
Erquinghem-Lys	1	Roubaix	14
Escobecques	1	Sailly-lez-Lannoy	1
Fâches-Thumesnil	2	Sainghin-en-Mélantois	1
Forest-sur-Marque	1	Sainghin-en-Weppes	1
Fournes-en-Weppes	1	Saint-André-lez-Lille	1
Frelinghien	1	Salomé	1
Fretin	1	Santes	1
Gruson	1	Seclin	1
Hallennes-les-Haubourdin	1	Sequedin	1
Halluin	2	Templemars	1
Hantay	1	Toufflers	1
Haubourdin	2	Tourcoing	13
łem	2	Tressin	1
Ierlies	1	Vendeville	1
Iouplin-Ancoisne	1	Verlinghem	1
Iouplines	1	Villeneuve d'Ascq	9
llies	1	Wambrechies	1
a Bassée	1	Warneton	1
a Chapelle d'Armentières	1	Wasquehal	2
a Madeleine	3	Wattignies	1
ambersart	4	Wattrelos	6
annoy	1	Wavrin	1
eers	1	Wervicq Sud	1
esquin	1	Wicres	1

Lezennes	1	Willems	1
Lille	33	total	179

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, la présidente de la communauté urbaine de Lille, les maires des communes membres de la communauté urbaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Nord Pas-de Calais, Picardie
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le Le Préfet,

2 9 OCT. 2013

Dominique BUR



Arrêté n °2013302-0008

signé par Dominique BUR - Préfet du Nord

le 29 Octobre 2013

59_Préfecture du Nord Secrétariat général DRCT - Direction des Relations avec les Collectivités Territoriales

arrêté fixant du 1/1/ 2014 jusqu'à l'installation du conseil communautaire issu du renouvel. général des conseils municipaux, le nombre et la répartit. des sièges du conseil commun. de la commun. de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Carembault, de la commun. de communes du Pays de Pévèle, de la commun. de communes du Sud Pévélois, de la commune de communes Coeur de Pévèle, de la commun; de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont à-Marcq.

Arrêté Nº20/13302-0008 - 29/10/2013



Direction des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté fixant, du 1er janvier 2014 jusqu'à l'installation du conseil communautaire issu du renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Carembault, de la communauté de communes du Pays de Pévèle, de la communauté de communes du Sud Pévélois, de la communauté de communes Cœur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont- à- Marcq

---000---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales, et notamment ses articles 60 et 83,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5214-7 dans sa version antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée,

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,

Vu la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR, Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, Préfet du Nord,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 portant création, à compter du 31 décembre 2013, de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Carembault, de la communauté de communes du Pays de Pévèle, de la communauté de communes du Sud Pévélois, de la communauté de communes Cœur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont-à-Marcq,

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Aix les Orchies (11/07/2013), Auchy les Orchies (11/07/2013), Avelin (08/07/2013), Bouvignies (26/07/2013), Camphin en Carembault (01/07/2013), Camphin en Pévèle (29/08/2013), Cappelle en Pévèle (26/08/2013), Chemy (22/08/2013), Cysoing (03/07/2013), Genech (10/07/2013), Gondecourt (11/07/2013), Herrin (11/07/2013), La Neuville (04/07/2013), Landas (08/07/2013), Louvil (12/07/2013), Moncheaux (04/07/2013), Mons en Pévèle (28/06/2013), Mouchin (08/07/2013), Nomain (01/08/2013), Orchies (10/07/2013), Ostricourt (05/07/2013), Phalempin (11/07/2013), Pont à Marcq (29/08/2013), Saméon (08/07/2013), Templeuve (11/07/2013), Thumeries (07/08/2013), Wahagnies (11/07/2013),

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes qui se prononcent sur une un nombre et une répartition de 52 sièges :

Bachy (19/07/2013), Bersée (30/08/2013), Bourghelles (28/08/2013), Ennevelin (17/07/2013), Mérignies (04/07/2013), Tourmignies (10/07/2013),

Vu la délibération du conseil municipal de Beuvry la Forêt du 12/07/2013 qui se prononce sur un nombre et une répartition de 63 sièges,

Vu la délibération du conseil municipal d'Attiches du 18/07/2013 se prononçant sur une composition à 59 sièges sans se prononcer sur la répartition,

Vu la délibération du conseil municipal de Wannehain du 06/08/2013 se prononçant sur une composition à 52 sièges sans se prononcer sur la répartition,

Vu la délibération défavorable du conseil municipal de Coutiches du 04/07/2013 sur la composition à 59 sièges et sa répartition.

Vu l'absence de délibération du conseil municipal de Cobrieux,

Considérant l'accord des communes sur le nombre et la répartition des sièges, exprimé dans les conditions de majorité requises à l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre modifiée, de réforme des collectivités territoriales,

Considérant que chaque commune dispose d'au moins un siège et qu' aucune ne dispose de plus de la moitié des sièges,

Sur proposition du Secrétaire Général et du Sous-préfet de Douai.

ARRÊTE

ARTICLE 1er: Du 1er janvier 2014 jusqu'à l'installation du conseil communautaire issu du renouvellement général des conseils municipaux, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Carembault, de la communauté de communes du Pays de Pévèle, de la communauté de communes du Sud Pévélois, de la communauté de communes Cœur de Pévèle, de la communauté de communes Espace en Pévèle et rattachement de la commune de Pont- à-Marcq, créée à compter du 31 décembre 2013, est fixée à 59 sièges répartis comme suit :

commune	sièges	commune	sièges
Aix les Orchies	1	Herrin	1
Attiches	1	La Neuville	1
Auchy-lez-Orchies	1	Landas	1
Avelin	1	Louvil	1
Bachy	1	Mérignies	1
Bersée	1	Moncheaux	1
Beuvry-la-Forêt	1	Mons-en-Pévèle	1
Bourghelles	1	Mouchin	1
Bouvignies	1	Nomain	1
Camphin-en-Carembault	1	Orchies	6
Camphin-en-Pévèle	1	Ostricourt	4
Cappelle-en-Pévèle	1	Phalempin	4
Chemy	1	Pont-à-Marcq	1
Cobrieux	1	Saméon	1
Coutiches	1	Templeuve	4
Cysoing	4	Thumeries	3

		Total	59
Gondecourt	3	Wannehain	1
Genech	1	Wahagnies	1
Ennevelin	1	Tourmignies	1

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article 83-II bis de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales et de l'article L 5214-7 du code général des collectivités territoriales dans sa version antérieure à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, des délégués suppléants peuvent être désignés.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général, le Sous-Préfet de Douai, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Nord Pas-de Calais, Picardie
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
- au Directeur Régional des Finances Publiques du Nord Pas-de-Calais
- aux Présidents de la communautés de communes du Carembault, de la communauté de communes du Pays de Pévèle, de la communauté de communes du Sud Pévélois, de la communauté de communes Cœur de Pévèle et de la communauté de communes Espace en Pévèle.

Fait à Lille, le 2 9 0CT. 2013

Dominique BUR



Arrêté n °2013298-0003

signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES

le 25 Octobre 2013

59_Sous- Préfecture de VALENCIENNES

Arrêté préfectoral relatif au renouvellement des médecins consultant hors commission médicale dans l'arrondissement de Valenciennes



LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD PREFET DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS PREFET DU NORD OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 221 et R 222.

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2013 relatif à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite,

Vu la circulaire ministérielle du 25 juin 1992 relative à la mise en place du permis de conduire à points,

Vu la circulaire ministérielle du 22 avril 2002 portant extension de l'externalisation expérimentale des commissions médicales primaires du permis de conduire,

Vu la circulaire ministérielle du 03 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire,

Vu la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais, Préfet du Nord, en date du 27 octobre 2011 portant agrément des médecins autorisés à contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs dans le cadre de l'externalisation des commissions médicales primaires du permis de conduire,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais, Préfet du Nord, en date du 09 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes,

Vu les courriers des médecins sollicitant leur reconduction en temps que médecins chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs de l'arrondissement de Valenciennes,

Vu l'avis favorable en date du 24 septembre 2013 émis par Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'ordre des Médecins du Nord,

Vu l'avis favorable en date du 24 octobre 2013 émis par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé du Nord,

Vu les attestations de suivi de formation ou d'inscription à la formation, délivrées par des organismes agréés pour les formations initiales et continues des médecins membres des commissions médicales des permis de conduire.

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont reconduits à compter du 28 octobre 2013, en qualité de médecins consultant hors commission médicale primaire, chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, dans l'arrondissement de Valenciennes, les praticiens dont les noms suivent :

Docteur Marie-Christine ANSART 2 Rue Hennequint 59121 HAULCHIN 8 06.10.48.08.45	Docteur Didier LEGRAND 70 Bis, rue du Quesnoy 59300 VALENCIENNES
Docteur Philippe CLAISSE 8 Bis rue du Béguinage 59300 VALENCIENNES © 09.82.55.21.69	Docteur Dominique LEJAY 200 Rue Jean Jaurès 59690 VIEUX CONDE 8 03.27.40.47.15
Docteur Frédéric DEHAUT 135 Rue Castiau 59690 VIEUX CONDE 2 03.27.21.82.82	Docteur Jean-Pierre LENFANT 5 Rue Mathieu Dumoulin 59230 SAINT AMAND LES EAUX 8 03.27.21.67.67
Docteur Jean-Paul DELGRANGE 31 Rue Jean Jaurès 59990 SAULTAIN 8 03.27.36.40.81	Docteur Gilles MERCIER 34 Rue du Maréchal Soult 59970 FRESNES SUR ESCAUT 會03.27.25.90.89
Docteur Joël DHERBECOURT 5 Rue Mathieu Dumoulin+ 59230 SAINT AMAND LES EAUX ■ 03.27.21.67.67	Docteur Dominique ROBILLARD 392 Rue Jean Jaurès 59860 BRUAY SUR ESCAUT ■ 03.27.45.25.38
Docteur Véronique GUISLAIN 69 Avenue Saint Roch 59300 VALENCIENNES 8 03.27.49.53.05	

ARTICLE 2: Le mandat des praticiens est renouvelé pour une durée de cinq ans et prendra fin le 28 octobre 2018.

ARTICLE 3: Monsieur le Sous-Préfet de VALENCIENNES, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé et Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera remise et transmise à Monsieur le Préfet de la Région Nord — Pas-de-Calais, Préfet du Nord aux fins d'insertion au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à chacun des médecins agréés.

Valenciennes, le 25 0CT. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet et par défegation, Le Sous-Préfet de Varenciennes

Franck-Olivier LACHAUD

Arrêté N°2013298-0003 - 29/10/2013



Décision n °2013301-0001

signé par Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement

le 28 Octobre 2013

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision N ° 573 /2013 du 28 octobre 2013 portant délégation de signature pour la suspension du régime de l'encellulement individuel



Ministère de la Justice Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 573 /2013 (annule et remplace la décision n° 485/2013 du 03 septembre 2013)

Décision du 28 octobre 2013 portant délégation de signature pour la suspension du régime de l'encellulement individuel

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Madame Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Décide de donner délégation permanente à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON Directeur Adjoint au chef d'établissement
- Madame Marion BARTHELEMY Directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK Directrice de détention
- Monsieur Guillaume ROUSSEL Chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI Adjoint au chef de détention

Aux lieutenants:

- Monsieur Julien LEPENANT
- Monsieur Yannick MUTEZ
- Madame Chloé SPITZMULLER
- Monsieur Sébastien RAPINAT
- Monsieur Julien DOYHENARD

Aux fins de suspendre le régime de l'encellulement individuel pour les personnes détenues (article D93 du code de procédure pénale)

Uniquement pour les secteurs de détention les concernant :

Aux majors:

- Monsieur Luc DELIERE
- Monsieur Gilles DUFOUR
- Monsieur Pascal NOEL

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN Canton du Pommier CS 100 28 59 112 ANNOEULLIN Téléphones: 03 59 22 20 00 Télécopie : 03-59-22-20-19

Aux 1ers surveillants:

- Madame Aurélie AVOINE
- Monsieur David BOUCHE,
- Monsieur Loïc BODIN,
- Monsieur Christophe CHIBOUT
- Monsieur Sébastien GADEK
- Monsieur Julien KARAMUCKI
- Madame Sandrine KOPERSKI
- Monsieur Grégory LECIGNE
- Monsieur Yohann MARIE
- Monsieur Christophe MISIEK
- Monsieur Jean SALOMÉ
- Monsieur Grégory STRZEMPEK,
- Monsieur Willy WABLE

Monsieur Grégory ACCART

Monsieur Boubecare BOURAS

Monsieur Arnaud CANIVET

Monsieur Kamel DRAIDI

Monsieur Sébastien GUILLEMANT

Monsieur Christophe KIECKEN

Monsieur Jean Luc LAFORCE

Monsieur Fabrice MARCQ

Monsieur Guillaume MICHEL

Monsieur Jean Yves MITERNIQUE

Monsieur Mario SONTA

Monsieur Olivier VINCENT

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN Canton du Pommier CS 100 28 59 112 ANNOEULLIN Téléphones: 03 59 22 20 00 Télécopie: 03,59-22-20-19



Décision n °2013301-0002

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision N ° 574/2013 du 28 octobre 2013 portant délégation pour placement à titre préventif en cellule de confinement ou en cellule disciplinaire



Ministère de la Justice Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 574 /2013 (annule et remplace la décision n° 484/2013 du 03 septembre 2013)

Décision du 28 octobre 2013 portant délégation pour placement à titre préventif en cellule de confinement ou en cellule disciplinaire

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale Vu l'article R57-7-5 du code de procédure pénale Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Madame Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Article 1er délégation permanente est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON directeur adjoint au chef d'établissement
- Madame Marion BARTHELEMY directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention
- Monsieur Guillaume ROUSSEL chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI adjoint au chef de détention

Aux lieutenants

- Monsieur Julien LEPENANT
- Monsieur Yannick MUTEZ
- Madame Chloé SPITZMULLER
- Monsieur Sébastien RAPINAT
- Monsieur Julien DOYHENARD

Aux majors et 1ers surveillants :

- Monsieur Luc DELIERE
- Monsieur Gilles DUFOUR
- Monsieur Pascal NOEL

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN Canton du pommier CS 100 28 59 112 ANNOEULLIN Tél 03 59 22 20 00 Fax PR 5927 20 19

- Madame Aurélie AVOINE
- Monsieur David BOUCHE,
- Monsieur Loïc BODIN,
- Monsieur Christophe CHIBOUT
- Monsieur Sébastien GADEK
- Monsieur Julien KARAMUCKI
- Madame Sandrine KOPERSKI
- Monsieur Grégory LECIGNE
- Monsieur Yohann MARIE
- Monsieur Christophe MISIEK
- Monsieur Jean SALOMÉ
- Monsieur Grégory STRZEMPEK,
- Monsieur Willy WABLE

Monsieur Grégory ACCART Monsieur Boubecare BOURAS

Monsieur Arnaud CANIVET

Monsieur Kamel DRAIDI

Monsieur Sébastien GUILLEMANT

Monsieur Christophe KIECKEN

Monsieur Jean Luc LAFORCE

Monsieur Fabrice MARCQ

Monsieur Guillaume MICHEL

Monsieur Jean Yves MITERNIQUE

Monsieur Mario SONTA

Monsieur Olivier VINCENT

Aux fins de placer à titre préventif, une personne détenue en cellule disciplinaire ou en cellule de confinement (article R57-7-18 du code de procédure pénale)

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Nord.

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN Canton du pommier CS 100 28 59 112 ANNOEULLIN Tel 359 22 20 00 Fax 03 59 22 20 19



Décision n °2013301-0003

signé par Aurélie LECLERCQ, Chef d'Établissement

le 28 Octobre 2013

Direction interrégionale des services pénitentiaires du Nord - Pas- de- Calais, de Haute-Normandie et de Picardie Centre pénitentiaire de Lille- Annoeulin

Décision N $^{\circ}$ 575/2013 du 28 octobre 2013 portant délégation de signature pour l'affectation et la réaffectation des détenus en cellule



Ministère de la Justice Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires du Nord Pas de Calais Haute Normandie et Picardie

Centre Pénitentiaire de Lille-Annoeullin

N° 575/2013 (annule et remplace la note 479/2013 du 03 septembre 2013)

Décision du 28 octobre 2013 portant délégation de signature pour l'affectation et la réaffectation des détenus en cellule

Vu l'article R57-6-24 du code de procédure pénale ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 05 juillet 2011 nommant Madame Aurélie LECLERCQ en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Lille – Annœullin

Article 1er : Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-François NOURRISSON Directeur Adjoint au chef d'établissement
- Madame Marion BARTHELEMY, Directrice de détention
- Madame Sophie SLACHCIAK, directrice de détention

Aux capitaines pénitentiaires :

- Monsieur Guillaume ROUSSEL, chef de détention
- Monsieur David KOSCIANSKI, adjoint au chef de détention

Aux lieutenants

- Monsieur Julien LEPENANT
- Monsieur Yannick MUTEZ,
- Madame Chloé SPITZMULLER,
- Monsieur Sébastien RAPINAT,
- Monsieur Julien DOYHENARD,

Aux fins d'affecter ou réaffecter les personnes détenues en cellule (article DR57-6-24 du code de procédure pénale)

Centre pénitentiaire de LILLE ANNOEULLIN Canton du pommier CS 100 28 59 112 ANNOEULLIN Téléphone 03 59 22 20 00 Fax : 03 59 22 20 19 Uniquement pour les secteurs de détention les concernant :

Aux majors:

- Monsieur Luc DELIERE,
- Monsieur Gilles DUFOUR
- Monsieur Pascal NOËL,

Aux 1ers surveillants:

-	Madame Aurélie AVOINE

Monsieur David BOUCHE,

- Monsieur Loïc BODIN,

- Monsieur Christophe CHIBOUT

- Monsieur Sébastien GADEK

- Monsieur Julien KARAMUCKI

- Madame Sandrine KOPERSKI

- Monsieur Grégory LECIGNE

- Monsieur Yohann MARIE

- Monsieur Christophe MISIEK

- Monsieur Jean SALOMÉ

- Monsieur Grégory STRZEMPEK,

- Monsieur Willy WABLE

Monsieur Grégory ACCART

Monsieur Boubecare BOURAS

Monsieur Arnaud CANIVET

Monsieur Kamel DRAIDI

Monsieur Sébastien GUILLEMANT

Monsieur Christophe KIECKEN

Monsieur Jean Luc LAFORCE

Monsieur Fabrice MARCQ

Monsieur Guillaume MICHEL

Monsieur Jean Yves MITERNIQUE

Monsieur Mario SONTA

Monsieur Olivier VINCENT

Article 2 Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture du département du Nord.

Le Chef d'Etablissemen

Aurélie LECLERCQ